

**DECISION N°2022-L0589/ARCOP/ORD**

sur recours de IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-014/DAO/ARCEP/SG/PRM pour la conception et la réalisation d'outils et de gadgets de communication au profit de l'ARCEP (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 novembre 2022 de la société IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Thierry OUEDRAOGO, Da Anicet BADO et Rachid YOMBĀ, représentant IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Michel SAWADOGO, Kietibwiè GRIMANIO, Z. Serge OUEDRAOGO et Yacouba KOUSSOUBE, représentant l'ARCEP ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Kodjo Ahouanon AYENA, représentant MILLENIUM HIGH COM (lot 02) ;
  - Monsieur Hamed Fulgence KAFANDO, représentant GROUPE PRESSES DU FASO (lot 01) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-014/DAO/ARCEP/SG/PRM pour la conception et la réalisation d'outils et de gadgets de communication au profit de l'ARCEP (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3476-3477-3478 du vendredi 28 octobre au mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 novembre 2022 ; que IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 02 novembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a lancé l'appel d'offres n°2022-014/DAO/ARCEP/SG/PRM pour la conception et la réalisation d'outils et de gadgets de communication au profit de l'ARCEP (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL Sarl conforme ; cependant, son offre n'a pas été retenue en raison de son montant plus chère ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'objet de la présente procédure relève d'une opération de publicité ; que les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclaration préalable et ne figurent pas sur la liste du Conseil supérieur de la communication (CSC) ; que la CAM doit tenir compte des dispositions de l'article 2 alinéa 1 et l'article 13 de la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme au dossier d'appel d'offres bien que n'ayant pas été retenu comme attributaire provisoire ;

considérant que le dossier d'appel d'offres est relatif à l'acquisition d'outils et de gadgets de communication ; qu'il s'agit bien d'objets publicitaires devant participer à la promotion de l'ARCEP au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;

considérant qu'en tant qu'éditeur publicitaire (article 13 de la loi), tout soumissionnaire, pour pouvoir exercer cette activité, doit être préalablement déclaré et inscrit auprès du CSC ;

considérant que même si le dossier ne l'a pas requis, la déclaration d'existence auprès du CSC est une obligation légale qui s'impose aux acteurs ;

considérant qu'en l'espèce, le requérant a réaffirmé son argumentaire consistant à relever que ses concurrents, notamment les deux (02) attributaires provisoires, n'ont pas satisfait à cette formalité préalable de déclaration d'existence ;

considérant que la CAM a noté que le recours du requérant n'est pas fondé ; que suite à ses vérifications, il apparaît clairement que les deux (02) attributaires provisoires sont déclarés auprès du CSC conformément à la loi suscitée ; qu'il s'en suit que ses prétentions doivent être rejetées et les résultats confirmés ;

considérant que les attributaires provisoires mis en cause ont produit les copies de leurs récépissés de déclaration d'existence en tant qu'éditeurs publicitaires : n°084/CSC/SG/DP du 22 octobre 2021 (MILLENIUM HIGH COM) et n°082/CSC/SG/DP du 18 juillet 2022 (GROUPE PRESSES DU FASO) ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'argument qui fonde le recours de IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL Sarl n'est pas établi ; qu'en effet, les deux (02) soumissionnaires ont produit la preuve de leur déclaration d'existence ou inscription auprès du CSC ; que même si les soumissionnaires produisaient le récépissé de déclaration après l'ouverture des plis, la CAM doit en tenir compte dans la mesure où le DAO ne l'avait pas demandé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, les attributaires provisoires ont respectivement produit leur récépissé de déclaration d'existence au CSC ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-014/DAO/ARCEP/SG/PRM pour la conception et la réalisation d'outils et de gadgets de communication au profit de l'ARCEP (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 novembre 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**